

PREFECTURE DE L'AIN

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles
Ref : Pb risk tek/PPRT

ARRETE PREFECTORAL
Portant prescription du plan de prévention des risques technologiques pour
« ARKEMA »

Le Préfet de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, R-511-9 et son annexe, R511-10 et R- 515.39 à R-515.50 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement Arkéma implanté sur la commune de Balan ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2009 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement ARKEMA à Balan ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29/09/05 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits " SEVESO ", visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 17 juin 2008 relative aux études de dangers des installations pyrotechniques ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Balan, par lettre du 13 août 2009 reçue le 20 août 2009 ;

VU l'avis favorable implicite du conseil municipal de la commune de Dagneux, un mois après la saisine en date du 07 août 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU que tout ou partie des communes de Balan, Dagneux, membres de la Communauté de communes du canton de Montluel est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement ARKEMA classés AS au sens de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement partie réglementaire, générant des risques de type thermique et de suppression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

ATTENDU le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissement ;

CONSIDERANT que l'établissement Arkéma à Balan appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement AS ARKEMA qui est implanté sur le territoire de la commune de Balan, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet du préfet de l'Ain

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la communes de Balan, Dagneux.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 :Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclu dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique et de surpression.

ARTICLE 3 :Services instructeurs

L'équipe-projet, composée de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Rhône-Alpes et de la Direction Départementale des Territoires du département de l'Ain, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 :Modalités de concertation

1. Les principaux documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de Balan et de Dagneux. Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site internet des CLIC de la région Rhône Alpes (<http://www.clicrhonealpes.com/>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie. Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la préfecture de l'Ain.

Une réunion publique d'information est organisée. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'information seront organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture du département de l'Ain et en mairie de Balan et de Dagneux.

ARTICLE 5 :Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- LA SOCIETE ARKEMA

Adresse du siège social : 420 rue d'Estienne d'Orves
92705 Colombes Cedex

Adresse de l'établissement : 258 rue Saint Maurice
01360 Balan

- le maire de la commune de Balan ou son représentant ;
- le maire de la commune de Dagneux ou son représentant ;
- le président de la Communauté de communes du canton de Montluel ou son représentant ;
- le président du Comité Local d'Information et de Concertation « Arkéma Balan » ou son représentant ;
- un représentant du service interministériel de défense et de la protection civiles (SID-PC) ;
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le président du Conseil Général de l'Ain ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la SNCF ;
- RFF ;
- la société d'autoroute APRR.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe-projet, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous un mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1 du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, ainsi que le bilan de la concertation sont soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans les mairies des communes de Balan, Dagneux ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet, dans les journaux Le Progrès et La Voix de l'Ain.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois suivant la publication au recueil des actes administratifs (RAA). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le même délai, ou, le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 8 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Ain, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes et le Directeur Départemental des Territoires du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le

27 JAN. 2010

Le préfet,


Régis GUYOT

Annexe 1 : cartographie du périmètre d'études

PPRT de BALAN (ARKEMA)

Périmètre d'étude

